



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et de la gestion de l'évènement
pref-manifestations-sportives-@drome.gouv.fr

Valence, le 31 août 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2020-08-21-001
fixant les conditions de passage du Tour de France 2020
lors de la 5ème étape GAP > PRIVAS
le mercredi 02 septembre 2020 dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 10 juillet 2020 consolidé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Drôme ;

Vu les relevés de conclusions suite aux réunions tenues en Préfecture et sur les sites des communes d'Espeluche, Montélimar, Nyons, Saint-May, Taulignan, Venterol, Verclause

VU l'arrêté N°DRT – DD201011AT du 24 août 2020 de la présidente du Conseil départemental, régulant la circulation à l'occasion du passage du 107ème Tour de France cycliste 2020, lors de la 5ème étape GAP – PRIVAS le 02 septembre 2020 dans le département de la Drôme ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Saint May ;

Vu les arrêtés municipaux des communes d'Aubres, Condorcet, Curnier, Le Pègue, Les Pilles, Montbrison-sur-Lez, Montélimar, Nyons, Rousset-les-Vignes, Sahune, Salles-sous-Bois, Taulignan, Verclause, fixant les conditions de circulation pendant le passage du Tour de France,

Vu la dérogation du préfet de la drôme du 27 août 2020 de survol à basse altitude pour des missions de prises de vues aériennes par hélicoptères,

Vu les relevés de décisions des réunions en audioconférence pilotées par M. le Directeur de Cabinet,

Vu les avis de la présidente du conseil départemental, du directeur départemental de la sécurité publique, du colonel commandant le groupe départemental de gendarmerie, du directeur départemental d'incendie et de secours ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2020,

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2020" empruntera, dans la Drôme le 02 septembre 2020, lors de la 5ème étape GAP – PRIVAS, l'itinéraire suivant :

Routes	communes - intersection	Caravane	Horaire de passage prévisible du premier coureur	Horaire de passage prévisible du dernier coureur
D94	VERCLAUSE (D94-VC-D94)	13:09	14:46	14:54
	La Combe (REMUZAT)	13:19	14:55	15:04
	Tunnel de Saint May	13:25	15:00	15:10
D562	SAINT MAY (près)13:27	13:27	15:02	15:12
D94	SAHUNE	13:37	15:12	15:22
	La Plaine du Pont	13:38	15:13	15:23
	Le Pont de Curnier (CURNIER)	13:44	15:18	15:29
	La Bonté (CONDORCET)	13:49	15:22	15:34
	LES PILLES	13:50	15:23	15:35
	AUBRES	13:54	15:27	15:39
	NYONS (D94-D538)	13:59	15:32	15:44
D538	VENTEROL (près)	14:04	15:36	15:49
	Hameau de Novézan	14:09	15:41	15:54
	ROUSSET-LES-VIGNES	14:14	15:46	15:59
	LE PEGUE (près)	14:17	15:48	16:02

D24	MONTBRISON-SUR-LEZ	14:21	15:51	16:06
	Carrefour D538-D24	14:23	15:53	16:08
	TAULIGNAN (D24- D424-D24)	14:26	15:56	16:11
	SALLES-SOUS-BOIS	14:32	16:01	16:17
	Col de Serre Colon	14:40	16:09	16:25
	Carrefour D24-D4	14:47	16:15	16:32
D4	Le Colombier (ROCHEFORT-EN- VALDAINE)	14:48	16:16	16:33
	ESPELUCHE	14:52	16:20	16:37
	MONTELIMAR (D4-VC-N102)	15:01	16:28	16:46
N102	Les Travailleurs	15:10	16:36	16:55

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, depuis 12h00 (*selon l'horaire des organisateurs, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel*), jusqu'à 18h00 (*selon l'horaire des organisateurs*).

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit conformément aux arrêtés municipaux ainsi qu'à l'arrêté du conseil départemental.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 2 : POLICE DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale sera déviée conformément aux arrêtés municipaux ainsi qu'à l'arrêté du conseil départemental.

ARTICLE 3 : MARQUE DISTINCTIVE SUR LES VEHICULES

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2020 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION DES VÉHICULES

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 5 : JOURNAUX

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 6 : VENTES AMBULANTES

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toute disposition contraire, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 7 : UTILISATION DE HAUT-PARLEURS MOBILES

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ AÉRIENNE

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

ARTICLE 9 : SURVOL

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 150 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 10 : INTERDICTION D'ENGINS PYROTECHNIQUES

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

ARTICLE 11 : INCIDENCE NATURA 2000 ET ENVIRONNEMENT

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

a) ZSC FR8201689 – Forêts alluviales, rivière et gorges de l'Eygues

Par précaution, il est demandé à la caravane du Tour de limiter au strict minimum, dans une distribution de la main à la main la distribution d'objets publicitaires au-dessus et à proximité immédiate du cours d'eau l'Eygues afin de limiter au maximum le risque de pollution (déchets dans les cours d'eau). Cette mesure sera effective entre les points kilométriques 98 et 101.5. Par ailleurs, concernant la gestion des déchets liés à la course, le Département de la Drôme se charge, comme chaque année, de mettre à disposition du public des sacs poubelles dans les principales zones de regroupement. Après le passage de la course, les sacs poubelles sont ramassés et une patrouille s'assurera que les abords de la chaussée sont propres, sur la totalité de l'itinéraire.

b) ZPS ZPS « Baronnies Gorges de l'Eygues » (NATURA 2000)

Concernant le survol de la ZPS « Baronnies Gorges de l'Eygues » (NATURA 2000) par les hélicoptères de la télévision et de l'organisation, celui-ci devra respecter les prescriptions suivantes :

1. survol de la ZPS uniquement par les hélicoptères nécessaires à la prise d'images, dans le sens de la course, sans aller-retour, à l'aplomb de la RD 94, sauf entre Sahùne et Curnier où un décalage vers le sud sera observé.
2. pas de vol stationnaire ;
3. pas de survol entre Rémuzat et Saint-May, villages compris, en observant une distance minimale de 500m de la placette collective pour l'équarrissage (commune de Saint-May), gérée par l'association Vautours en Baronnies ;
4. pas de survol des zones de sensibilité majeures situées au niveau des communes de Curnier, Eyroles, Villeperdrix, Saint-May, Remuzat et Pelonne.

Dans la zone de Verclause, où le tracé traverse la ZSM, la caravane du Tour évitera l'utilisation de toute sonorisation afin de limiter au maximum le dérangement. Ce qui correspond à une interruption de la sonorisation au niveau du point kilométrique parcouru 71 sur une distance de 2 km environ.

ARTICLE 12 : MESURES SANITAIRES

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières sont, par exemple :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

- Inviter les coureurs et leurs équipes à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
- Information et rappel des règles sanitaires à respecter sur tous les supports disponibles ;
- Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage ;
- Déploiement d'agents de prévention sanitaire qui s'assureront de la disponibilité des matériels sus-mentionnés.

2) Distanciation physique :

- Garantir une distanciation physique d'au moins un mètre entre les participants dans les lieux de rassemblement, ainsi

3) Port du masque :

- **Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus présente le long du parcours du Tour de France.**

4) Hygiène des lieux :

- Dispositions prises pour le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;
- Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.

ARTICLE 13 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée du plan vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance adaptées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive de surveillance et de contrôle.

Les forces de l'ordre et les agents de sécurité présents sur dispositif déployé autour du passage du Tour de France pourront être amenés à demander d'effectuer une fouille de sac des spectateurs présents, mais aussi à demander de présenter une pièce d'identité.

ARTICLE 14 : INFRACTION

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 16 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société Amaury Sport Organisation, sise 253 quai de la bataille de Stalingrad 92137 ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, la présidente du Conseil départemental de la Drôme, les maires concernés de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur et au Ministre de l'Intérieur.

Le préfet,

Pour la Préfecture par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS